

Clause 1. Domaine de validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat («**CGA**») s'appliquent à l'ensemble des demandes, offres, commandes et contrats dans le cadre desquels Canon (Suisse) SA («**Canon**»), en tant qu'acheteur de prestations de services de toute nature («**prestations de services**»), et/ou (i) des marchandises, y compris des logiciels, (ii) tous les livrables et résultats de travail, qu'ils soient sous forme matérielle, électronique ou autre, tels que des dessins, projets, designs, calculs, modèles, données, documents techniques ou logiciels (tels que définis ci-dessous) développés ou fournis par le fournisseur comme résultat des prestations de services ou en relation avec elles, (iii) les pièces et matériels destinés à être utilisés pour les marchandises, et (iv) la documentation associée correspondante ou les documents supplémentaires tels que les dessins, les certificats de qualité, d'inspection ou de garantie, les modèles, les échantillons, les manuels de service et les manuels d'utilisation (collectivement, les «**produits**»).
- 1.2 Les conditions générales de la partie qui fournit les produits et/ou services à Canon («**fournisseur**») ne s'appliquent pas. Les présentes conditions d'achat prévalent sur toute autre condition que le fournisseur pourrait vouloir imposer à Canon.
- 1.3 Il ne peut être dérogé aux présentes CGA que dans la mesure où il existe un accord écrit entre Canon et le fournisseur.
- 1.4 Le fournisseur en tant que partie indépendante livre les produits et fournit les prestations de services conformément aux présentes CGA et au contrat conclu entre les parties. Rien dans les présentes CGA ou dans le contrat ne crée ou ne doit être interprété comme créant une relation de partenariat, de joint venture, d'agence ou de travail entre les parties.
- 1.5 Les références à la «forme écrite» dans les présentes conditions d'achat s'appliquent également au courrier électronique, sauf mention contraire expresse.

Clause 2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les chiffres suivants de la clause 2 définissent le moment où un contrat entre Canon et le fournisseur est valablement conclu («**contrat**»). Le contrat est régi par les présentes CGA, dans la mesure où celles-ci ne sont pas exclues dans le contrat.
- 2.2 Si, suite à une demande de Canon, le fournisseur soumet une offre ferme suivie d'une commande signée de Canon, le contrat est conclu au moment où la commande signée est envoyée par Canon. Dans le cas où le fournisseur renverrait dans son offre ou sa commande à ses propres conditions d'achat, les parties conviendraient que cette référence ne s'applique pas et qu'elle est invalide. Ce sont plutôt les présentes CGA qui s'appliquent.
- 2.3 Si Canon passe une commande sans que le fournisseur n'ait fait une offre, le contrat sera conclu soit (i) au moment où Canon reçoit une confirmation de commande écrite du fournisseur dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi de la commande par Canon, soit (ii) au moment où les produits et/ou prestations de services sont livrés

par le fournisseur et reçus par Canon conformément à la commande.

- 2.4 Si le contrat est conclu verbalement, le contrat ne prend effet qu'après l'envoi par Canon de la commande signée. Les présentes CGA s'appliquent dans tous les cas.
- 2.6 Aucune obligation d'achat de produits et/ou de prestations de services ne peut être déduite des présentes CGA ou de tout autre accord (antérieur) entre Canon et le fournisseur pour Canon.
- 2.7 Le contrat peut également être conclu par le biais d'une procédure de commande électronique, à condition que les parties en aient convenu au préalable par écrit, en précisant le niveau de sécurité, qui comprend, entre autres, des mécanismes de cryptage et d'authentification ainsi que des procédures pertinentes d'enregistrement des activités. Dans ce contexte, le fournisseur doit confirmer l'adresse électronique suivante en tant qu'expéditeur de commandes autorisé par Canon: procurement@canon.ch (ou une autre adresse communiquée par Canon).

Clause 3. Livraison de produits

- 3.1 En cas de livraison physique, les produits doivent être livrés «en tant que livraison dédouanée» («**delivery duty paid**» - DDP) au siège principal de Canon (Suisse) SA ou au lieu de livraison souhaité par Canon, à moins que Canon ne donne d'autres instructions.
- 3.2 La livraison/prestation dans les délais est essentielle, c'est pourquoi les commandes sont conçues comme des transactions fixes. Tous les délais auxquels il est fait référence dans le contrat sont fixes. Les produits doivent être livrés à la date convenue, ou dans le délai convenue.
- 3.3 DDP a la signification donnée dans la dernière édition des INCOTERMS publiée par la Chambre de commerce internationale de Paris.
- 3.4 Canon a droit à une compensation de 5% du prix d'achat de la commande concernée pour chaque manquement du fournisseur aux dispositions des chiffres 3.1 et 3.2 ci-dessus. Cette compensation est due en tant que peine conventionnelle payable immédiatement, sans qu'une mise en demeure ou d'autres actions en justice ne soient nécessaires à cet effet, étant entendu que d'autres droits dont dispose Canon de plein droit, y compris le droit à l'exécution du contrat ou le droit de réclamer au fournisseur des dommages (supplémentaires) réels subis ou des dommages-intérêts, peuvent être exercés sans préjudice.
- 3.5 Dès que le fournisseur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il ne respectera pas son obligation de livraison ou qu'il livrera en retard ou de manière insuffisante, il en informera immédiatement Canon par écrit et indiquera les raisons de ces circonstances. Sans préjudice des droits dont Canon dispose en vertu des clauses 3.4, 8 et 17, les parties se consultent afin de déterminer si et comment la situation qui s'est produite peut être résolue à la satisfaction de Canon.
- 3.6 Si Canon, pour quelque raison que ce soit, demande au fournisseur de reporter une livraison,

le fournisseur doit stocker les produits correctement emballés et clairement identifiés comme étant destinés à Canon, les sécuriser et les assurer. Les parties règlent la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par un tel stockage, sauf en cas de force majeure tel que défini à la clause 17.

- 3.7 Les références aux livraisons dans cette clause incluent également les livraisons partielles.
- 3.8 Si le fournisseur fournit des produits à Canon, il est tenu d'indiquer les informations suivantes, le cas échéant, sur une étiquette qui doit être apposée à l'extérieur des emballages:
- Code produit Canon;
 - Code-barres du code produit (EAN128);
 - Description succincte du produit;
 - Nombre de pièces par carton ou paquet;
 - Code-barres des pièces par carton ou paquet (EAN128);
 - Numéro de série du produit;
 - Code-barres du numéro de série (EAN128);
 - Poids du carton ou du paquet;
 - Pays d'origine;
 - Numéro de commande Canon;
 - Nom et adresse du fournisseur;
 - Les marques, labels et/ou textes relatifs à la protection de l'environnement, à la sécurité des produits et autres marques de danger ou de conformité requis par la législation nationale ou internationale pour que le produit puisse être commercialisé dans les pays indiqués;
 - Toutes les autres indications requises par la législation nationale ou internationale.
- 3.9 Si les produits sont livrés physiquement, ils doivent être correctement emballés et étiquetés et atteindre leur destination en bon état par le moyen de transport le plus approprié. Le fournisseur est responsable des dommages causés par un emballage et/ou un transport inadéquat.

Clause 4. Examen et refus des produits

- 4.1 Si un produit livré est défectueux en termes de quantité, de qualité ou d'état, ou s'il n'est pas conforme aux spécifications ou aux garanties de la clause 10:
- (a) dans la mesure où un tel défaut est visible lors d'un examen raisonnable du produit emballé à la livraison («examen»), Canon en informe le fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la livraison; ou
- (b) dans la mesure où un tel défaut ou une telle infraction n'est pas décelable dans les circonstances décrites dans la clause 4.1(a) ci-dessus, mais est constaté-e lors du déballage, de l'installation ou de la première utilisation du produit, Canon en informera le fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constatation;
- dans de tels cas, le fournisseur remplacera le produit ou, si cela est possible, remédiera d'une autre façon au défaut ou à la violation dans un délai de deux (2) jours ouvrables, à moins que Canon n'accepte un autre arrangement.
- 4.2 Canon ou son représentant désigné peut effectuer une enquête avant, pendant ou après une livraison. Si une enquête révèle des failles de

sécurité du produit, Canon informe le fournisseur par écrit de ces failles. Le fournisseur est tenu d'atténuer ces points faibles et supporte tous les coûts y afférents.

- 4.3 Sur demande de Canon, le fournisseur permettra à Canon ou à son représentant désigné d'accéder aux lieux où les produits sont fabriqués ou stockés, aidera Canon ou son représentant à enquêter et fournira les documents et informations nécessaires à ses propres frais. Le fournisseur doit fournir des installations et un soutien appropriés pour la sécurité et le confort du personnel d'inspection de Canon.
- 4.4 Si Canon refuse d'accepter les produits pendant ou après la livraison, la propriété et le risque des produits contestés seront transférés au fournisseur à la date de la notification mentionnée au chiffre 4.1 ci-dessus.

Clause 5. Transfert de propriété

- 5.1 Sous réserve du chiffre 4.4 ci-dessus, tous les titres, risques et droits sur les produits sont transférés du fournisseur à Canon au moment de la livraison conformément au chiffre 3.1.
- 5.2 Les produits sont livrés libres de droits de tiers ou d'autres charges.
- 5.3 Canon est en droit d'exiger que le transfert de propriété des produits ait lieu à une date antérieure. Le fournisseur identifie alors de manière reconnaissable les produits comme étant la propriété de Canon.

Clause 6. Demande de modification

- 6.1 Si Canon souhaite une modification des produits et/ou prestations de services («modification»), Canon présente au fournisseur une demande de modification écrite («demande de modification»). Le fournisseur soumettra alors à Canon un calcul des modifications de prix nécessaires pour la modification, accompagné de toute proposition de modification. Canon décidera, à sa seule discrétion, de mettre en œuvre ou non la modification proposée.
- La modification sera mise en œuvre si Canon l'a acceptée par écrit; dans le cas contraire, le fournisseur continuera de livrer les produits et de fournir les prestations de services comme convenu précédemment.
- 6.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à apporter des modifications aux produits et/ou prestations de services sans l'accord écrit préalable de Canon.

Clause 7. Résiliation

- 7.1 Canon a le droit de résilier le Contrat à tout moment pour juste motif, en tenant compte d'un délai de préavis raisonnable ou en tenant compte du délai de préavis convenu dans le contrat. La résiliation se fait par une notification écrite envoyée au fournisseur par lettre recommandée et/ou par courrier électronique. Le fournisseur doit cesser d'exécuter le contrat dans le délai indiqué dans la résiliation écrite. Dans ce cas, Canon paiera le fournisseur pour les produits et/ou services que Canon a effectivement reçus jusqu'à la date de résiliation. Canon n'a aucune autre responsabilité envers le fournisseur à la suite de la résiliation conformément à la présente clause 7.1.

- 7.2 Chaque partie peut mettre fin au contrat par écrit (par lettre recommandée et/ou par e-mail), avec effet immédiat, en tout ou en partie, et/ou suspendre ses obligations de paiement si (i) l'autre partie cesse ou menace de cesser ses activités commerciales en tout ou en partie; (ii) si les actifs de l'autre partie ou une partie importante de ceux-ci sont administrés par un administrateur judiciaire, un exécuteur de séquestre, un gestionnaire de fortune ou un responsable similaire désigné par une autorité publique; (iii) si l'autre partie conclut avec ses créanciers un concordat ou un autre accord ayant un effet similaire; (iv) si l'autre partie est liquidée; ou (v) si l'autre partie subit une mesure similaire à la suite d'une dette contractée auprès d'une juridiction quelconque. Toutes les prétentions que Canon a ou peut obtenir dans ces cas à l'encontre du fournisseur deviennent immédiatement et intégralement exigibles.
- 7.3 Chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat par écrit (par lettre recommandée et/ou par e-mail) si l'autre partie commet un manquement substantiel au contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure de la partie qui allègue le manquement, spécifiant le manquement et demandant qu'il soit remédié à celui-ci dans les 30 jours.
- 7.4 En cas de résiliation par Canon pour quelque raison que ce soit:
- (a) toutes les licences de droits de propriété intellectuelle accordées au fournisseur conformément à la clause 11.1 en ce qui concerne les matériels Canon expirent immédiatement;
 - (b) toutes les licences accordées par le fournisseur à Canon conformément à la clause 11.5 ne seront pas affectées par la résiliation du contrat;
 - (c) toutes les informations divulguées par Canon (y compris tous les matériels de Canon, les informations confidentielles et/ou les données personnelles de Canon) seront retournées à Canon ou, à la demande de Canon, seront effacées et détruites en toute sécurité du ou des système(s) du fournisseur; et
 - (d) aucun des droits ou recours accumulés n'est affecté par une telle résiliation.
- 7.5 En cas de changement de contrôle du fournisseur, Canon est en droit de résilier le contrat à tout moment avec un préavis écrit de trente (30) jours (par lettre recommandée et/ou par e-mail). Par changement de contrôle du fournisseur, on entend, en ce qui concerne une entité juridique, la propriété juridique, économique ou légale, directe ou indirecte, de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital social (ou d'autres intérêts de propriété, s'il ne s'agit pas d'une société anonyme) d'une telle entité juridique, qui dispose généralement de droits de vote, ou du droit contractuel correspondant de contrôler les décisions de gestion relatives aux questions pertinentes.

Clause 8. Prix

Sauf accord contraire, les prix, frais ou honoraires sont fixes, non modifiables, exprimés dans la

devise indiquée, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et, le cas échéant, basés sur les conditions de livraison définies à la clause 3.

Clause 9. Paiement, facture

- 9.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, les paiements seront effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par Canon, à condition que les produits aient été livrés conformément à la clause 3, et qu'ils aient été acceptés par Canon conformément à la clause 4 de Canon et/ou que les prestations de services aient été fournies de manière satisfaisante conformément au contrat. Le paiement s'effectue par virement bancaire ou selon une autre décision prise par Canon et communiquée au fournisseur.
- 9.2 Le fournisseur est tenu d'adresser les factures de la manière suivante au service comptable de Canon:
Canon (Suisse) SA, Richtstrasse 9, CH-8304 Wallisellen.
Les factures électroniques (PDF) doivent être envoyées à: gp-ch.invoices@canon-europe.com.
Le fournisseur est tenu d'indiquer sur la facture le numéro de commande Canon, accompagné d'une description ou d'une spécification appropriée des produits et/ou prestations de services concernés, du service de Canon qui passe la commande et de la personne de Canon qui passe la commande, ainsi que toute autre information expressément demandée par Canon et/ou nécessaire pour satisfaire aux exigences légales et fiscales applicables. Le fournisseur est tenu d'émettre une facture conforme à la législation en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de calculer la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la législation en vigueur en matière de TVA. Les factures qui ne répondent pas à ces exigences seront renvoyées à l'expéditeur par Canon, qui lui demandera de produire une facture correcte répondant à ces exigences. Le délai de paiement mentionné au chiffre 9.1 ne s'applique qu'à partir du moment où Canon reçoit une facture conforme au présent chiffre 9.2.
- 9.3 Canon est en droit de compenser toutes les sommes dues par le fournisseur à Canon en vertu du contrat ou de toute autre base juridique avec les créances du prix fournisseur, y compris toute TVA applicable à payer.
- 9.4 Les paiements de Canon sont effectués sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir vis-à-vis du fournisseur.
- 9.5 Canon est en droit de vérifier à tout moment l'exactitude des factures envoyées par le fournisseur, ainsi que les factures et tous les autres documents sous-jacents de tiers auxquels le fournisseur fait appel pour l'exécution du contrat, par les personnes suivantes (à la seule discrétion de Canon): a) les collaborateurs de Canon; b) les réviseurs internes de Canon; ou c) un contrôleur aux comptes externe certifié, engagé par Canon. Le fournisseur fait parvenir aux personnes susmentionnées toutes les données et informations qu'elles pourraient demander le cas échéant. La vérification des comptes doit avoir lieu dans la confidentialité. La personne

responsable de la vérification informe les deux parties du résultat de celle-ci dès que possible après la fin de la vérification. Canon est en droit de suspendre le paiement des factures pendant la durée de la vérification. Canon ne fait valoir ce droit que s'il existe des doutes fondés quant à l'exactitude des factures concernées. Même si le délai de paiement n'est pas respecté en raison d'une prétendue inexactitude d'une facture, le fournisseur n'a pas le droit de suspendre ou de mettre fin à la livraison des produits et/ou à la prestation de ses services. Les frais de vérification des factures sont à la charge de Canon, sauf si les factures s'avèrent inexactes. Si, lors de la vérification, les factures s'avèrent incorrectes, tous les frais liés à la vérification ainsi que les intérêts de retard légaux sont à la charge du fournisseur.

Clause 10. Garanties et autres voies de recours

- 10.1 Le fournisseur garantit ce qui suit:
- (a) il s'acquitte de ses obligations au titre du contrat avec professionnalisme et compétence et sans retards inutiles; et
 - (b) toutes les compétences et tous les soins raisonnables ont été apportés à la fabrication des produits et/ou à la fourniture des services.
- 10.2 Le fournisseur garantit que les produits:
- (a) sont conformes au contrat et aux propriétés garanties;
 - (b) dans le cas de produits physiques, sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication;
 - (c) sont d'une qualité satisfaisante et conviennent à tout usage spécifié par Canon ou communiqué au fournisseur;
 - (d) sont conformes aux spécifications et fonctionnent comme décrit; et
 - (e) se conforment à toutes les exigences légales et réglementaires nationales et internationales, ainsi qu'aux exigences en matière de sécurité, de qualité, de santé et d'environnement, y compris celles relatives au comportement social et éthique en vigueur dans le secteur concerné au moment de la livraison.
- 10.3 Le fournisseur garantit qu'il n'existe pas de revendications, de créances, de droits de gage, de charges, d'obstacles au transfert de propriété ou de droits de quelque nature que ce soit concernant les produits livrés par le fournisseur à Canon ou les prestations de services fournies à Canon, qui affectent ou peuvent affecter les droits de Canon.
- 10.4 Le fournisseur garantit que les prestations de services seront fournies en temps voulu, avec compétence et professionnalisme, conformément au contrat et à tous les niveaux de service ou spécifications ou instructions applicables et selon les normes les plus élevées des secteurs industriels concernés. Le fournisseur sait qu'il est essentiel pour Canon de fournir des services de qualité en temps voulu. Dans la mesure où un retard dans la livraison ou la prestation est prévisible, Canon doit en être immédiatement informée.
- 10.5 En cas de livraison de logiciels à Canon, le Fournisseur garantit, en plus des assurances

mentionnées aux articles 10.1 à 10.3, que le logiciel:

- (a) est conforme à ses spécifications et fonctionne en conformité avec celles-ci;
 - (b) est exempt d'erreurs et de défauts ou de risques de sécurité inhérents et potentiels qui compromettent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données;
 - (c) ne contient pas de dispositifs de désactivation, de virus ou de codes malveillants intégrés par le fournisseur dans le logiciel; et
 - (d) ne contient pas de logiciel open source (ou des parties de celui-ci), sauf si cette intégration a été convenue par écrit entre Canon et le fournisseur.
- 10.6 Sans préjudice d'autres recours, Canon est en droit, en cas de livraison de produits non conformes au contrat:
- (a) d'exiger du fournisseur la réparation des produits ou la livraison de produits de remplacement conformément au contrat;
 - (b) à sa seule discrétion et indépendamment du fait que Canon ait précédemment demandé au fournisseur de réparer ou de remplacer les produits, de résilier le contrat (en tout ou en partie) et d'exiger le remboursement d'une partie du prix payé par Canon pour les produits.
- 10.7 Canon est en droit d'exiger que le fournisseur fasse établir, en garantie de l'exécution de ses obligations et à ses frais, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable auprès d'une banque acceptable pour Canon.
- 10.8 Le fournisseur garantit qu'il coopérera pleinement, inconditionnellement et en temps opportun avec Canon si Canon lui demande d'examiner les programmes de contrôle (interne) et de conformité de Canon conformément aux lois nationales et/ou internationales, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine Sarbanes-Oxley et toute norme d'audit ou de comptabilité telle que SSAE n° 16 ou les rapports ISAE 3402. Sur demande raisonnable de Canon, le fournisseur est tenu de fournir à Canon toutes les informations nécessaires, y compris les déclarations éventuelles d'auditeurs externes. Le fournisseur est responsable des frais y afférents, sauf convention contraire entre les parties.
- 10.9 Les garanties de la présente clause 10 ne sont pas exhaustives et n'excluent pas les garanties définies par la loi, les protections de garantie, les garanties standard du fournisseur ou tout autre droit ou garantie dont Canon pourrait bénéficier.

Clause 11. Propriété intellectuelle

- 11.1 Tous les droits, y compris, sans restriction, tous les droits de propriété intellectuelle (tels que définis au paragraphe 11.2 ci-dessous) relatifs aux informations, matériels ou autres documents fournis par Canon au fournisseur dans le cadre d'un contrat («matériel Canon») afin de permettre la fourniture par le fournisseur des produits ou prestations de services à Canon, resteront la propriété de Canon ou de ses donneurs de licence. Sous réserve des dispositions de résiliation du paragraphe 7.4, Canon accorde au fournisseur une licence limitée d'utilisation de

- ces matériels Canon uniquement dans le but de livrer les produits à Canon et/ou de fournir des prestations de services à Canon. Cette licence prend fin immédiatement après l'achèvement des prestations de services, la livraison des produits ou la violation par le fournisseur de ses obligations au titre du présent contrat, selon la première éventualité.
- 11.2 Tous les droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit et quel que soit le lieu de création, y compris, mais sans s'y limiter, les droits sur les inventions, les brevets, les dessins et modèles déposés, les droits de conception, les droits sur les bases de données, les droits d'auteur et les droits connexes, les secrets commerciaux, les droits moraux et le savoir-faire («IPR») sur les ou relatifs aux produits et/ou prestations de services développés par le fournisseur pour Canon dans le cadre du présent contrat, deviendront immédiatement la propriété de Canon, et le fournisseur cède par les présentes à Canon tous les IPR futurs sur les produits et/ou prestations de services. Dans la mesure où les produits et/ou prestations de services incluent du matériel tiers ou des IPR existants pour le fournisseur, tels que des logiciels, des images, des designs ou d'autres documents de tiers, le fournisseur obtiendra pour Canon et ses filiales, sociétés du groupe, distributeurs et clients, les licences auxquelles il est fait référence dans la clause 11.5 ci-dessous. Le fournisseur établira ou fera établir tout document, acte ou dossier transférant à Canon les IPR et les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits et/ou prestations de services.
- 11.3 Le fournisseur garantit que tous les produits et/ou prestations de services ont été légalement mis à la disposition de Canon pour utilisation (ou pour utilisation par ses clients) et qu'ils n'enfreignent pas les IPR ou autres droits de tiers. Le fournisseur indemnifiera et dégage Canon à tout moment de toute perte, dommage, coût, responsabilité ou dépense (y compris les frais d'avocat sur la base d'une indemnisation totale) et de toute réclamation de tiers résultant d'une éventuelle violation de tels droits de tiers, ainsi que de toute réclamation similaire résultant d'un savoir-faire, d'une concurrence déloyale ou similaire.
- 11.4 Dans le cas où une telle réclamation serait ou pourrait être faite selon l'évaluation raisonnable de Canon, le fournisseur fournira à ses frais à Canon soit le droit de continuer à utiliser et à exploiter les produits et/ou prestations de services, soit de remplacer ou de modifier les produits et/ou prestations de services de sorte qu'ils ne soient plus en infraction, mais qu'ils soient substantiellement similaires aux produits et/ou prestations de services acceptés par Canon.
- 11.5 Par les présentes, le fournisseur accorde à Canon, à ses dirigeants, à ses filiales, à ses sociétés affiliées, à leurs distributeurs et à leurs clients une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle, mondiale et libre de redevance d'utilisation des droits de propriété intellectuelle applicables aux produits et/ou prestations de services afin de recevoir le bénéfice de ces produits et/ou prestations de services, ou est tenu de les obtenir. Le fournisseur garantit (i) qu'il est en droit d'accorder une telle licence, (ii) que l'utilisation par Canon et ses cadres, filiales, sociétés affiliées, leurs distributeurs et leurs clients de tels matériels de tiers ne porte pas atteinte aux droits de ces tiers, et (iii) que ces tiers ont renoncé à tout droit moral (le cas échéant).
- 11.6 Pour écarter tout doute, si le fournisseur crée ou développe de nouveaux produits ou prestations de services pour Canon, Canon se réserve le droit de demander au fournisseur de conclure un accord sur mesure, qui peut contenir des conditions supplémentaires, y compris les droits de propriété intellectuelle.
- 11.7 Le fournisseur ne doit pas utiliser le nom ou le logo de Canon sous quelque forme que ce soit, que ce soit en ligne ou dans des brochures, du matériel de marketing ou autre ou des communiqués de presse, à moins que cette forme n'ait été expressément autorisée par Canon par écrit.

Clause 12. Autres conditions de fourniture de prestations de services

- 12.1 Si le fournisseur fournit des prestations de services à Canon, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces conditions s'appliquent à la fois aux prestations de services fournies sur site dans les locaux de Canon et à celles fournies (virtuellement) à partir d'un autre site tout en étant connecté au réseau informatique de Canon.
- 12.2 Pendant la période au cours de laquelle les prestations de services sont fournies, les collaborateurs, entrepreneurs ou consultants du fournisseur («personnel») doivent satisfaire aux exigences spécifiques de Canon en matière de qualifications professionnelles et d'expertise, applicables dans le secteur concerné. Si, de l'avis de Canon, le personnel du fournisseur n'est pas suffisamment qualifié, Canon est en droit d'ordonner la révocation de ce personnel et le fournisseur est tenu de le remplacer immédiatement, en tenant compte des dispositions des paragraphes 10 et 16.
- 12.3 Canon est en droit d'identifier tous les collaborateurs engagés pour l'exécution du contrat par le fournisseur et, dans le cas de collaborateurs fournissant des prestations de services dans les locaux de Canon, Canon conservera des copies de documents d'identité valides dans la mesure permise par les lois sur la protection des données. Le fournisseur veille à ce que tous les collaborateurs soient en mesure de s'identifier à tout moment au moyen de documents d'identité internationalement reconnus.
- 12.4 Canon est en droit d'accorder au personnel du fournisseur, lorsqu'il se trouve dans les locaux de Canon, les autorisations d'accès nécessaires conformément aux règles ou aux codes applicables de Canon.
- 12.5 Le fournisseur s'assure que sa présence et celle de son personnel dans les locaux de Canon n'entrave pas le bon déroulement des travaux de Canon et des tiers.
- 12.6 Le fournisseur et son personnel doivent se familiariser avec le contenu des règles,

règlementations et codes applicables sur le site Canon, y compris les règles et réglementations concernant, entre autres, la sécurité (informatique), le comportement général, la sécurité, la santé et l'environnement, et doivent agir en conformité avec ceux-ci, y compris toutes les directives applicables relatives aux fournisseurs et/ou les directives de gestion des fournisseurs, ainsi que le Code de conduite des fournisseurs joint en annexe 1, tel que communiqué au fournisseur par Canon pendant la durée du contrat. Canon est en droit de faire signer des déclarations de conformité individuelles par les collaborateurs du fournisseur et par les tiers engagés par le fournisseur (avec l'accord de Canon) pour l'exécution du contrat.

12.7 Le fournisseur est seul responsable du paiement de toutes les rémunérations qu'il doit verser à son personnel, ainsi que du paiement des impôts liés à l'activité, des charges sociales et de la taxe sur la valeur ajoutée aux autorités compétentes. Le fournisseur indemniserà Canon intégralement et à tout moment contre toute réclamation faite par un tiers (y compris le personnel) concernant le non-paiement ou le paiement incorrect de telles rémunérations, taxes ou autres redevances.

12.8 Le cas échéant, le fournisseur s'assurera que son personnel travaillant dans les locaux de Canon est en possession de qualifications professionnelles, de permis de travail valides, de permis de séjour et d'autres permis ou autorisations pertinents.

Clause 13. Confidentialité

13.1 Aux fins de la présente clause, l'expression «**informations confidentielles**» désigne toute information de nature confidentielle communiquée par une partie (la partie divulgatrice) à l'autre partie (la partie destinataire) dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat, que ce soit sous forme écrite ou orale, identifiée comme confidentielle ou qui, en raison de sa nature ou dans les circonstances de sa divulgation, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle.

Les Informations confidentielles comprennent tous les documents pertinents (sous quelque forme que ce soit) appartenant à la partie divulgatrice et, dans le cas de Canon, les matériels Canon et/ou les données personnelles de Canon, et elles resteront toujours la propriété de Canon et devront être restituées à la première demande de Canon.

13.2 La partie destinataire ne divulguera pas les informations confidentielles qui lui ont été communiquées par la partie divulgatrice, sauf à (i) de tels tiers autorisés par écrit par la partie divulgatrice, ou (ii) ses employés dirigeants ou collaborateurs qui ont besoin de connaître ces informations confidentielles dans le cadre du contrat, à condition que la partie destinataire s'assure que ces tiers, employés dirigeants et collaborateurs, acceptent des obligations de confidentialité, de non-divulgation et de restitution des éléments qui ne sont pas moins contraignantes que celles contenues dans les présentes conditions d'achat (que ces employés

dirigeants et collaborateurs restent ou non des employés dirigeants ou des collaborateurs de la partie destinataire).

13.3 Le fournisseur ne doit pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

13.4 Les deux parties prendront toutes les mesures nécessaires ou raisonnables pour protéger les informations confidentielles contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, et notifieront rapidement à la partie divulgatrice toute divulgation ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles et prendront toutes les mesures raisonnablement requises par la partie divulgatrice pour empêcher toute autre utilisation ou divulgation non autorisée de celles-ci.

13.5 Les obligations énoncées dans la présente clause 13 ne s'appliquent pas, si, mais seulement dans la mesure où les informations confidentielles:

(a) deviennent généralement accessibles au public sans qu'il n'y ait faute de la partie destinataire;

(b) doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'une injonction administrative applicable. Avant la divulgation, la partie destinataire informe la partie divulgatrice d'une telle divulgation, des informations confidentielles qui seront divulguées et de leur étendue, et coopère avec la partie divulgatrice afin d'obtenir une ordonnance ou une mesure de protection maximale.

13.6 Canon est en droit, le cas échéant, de faire signer des accords de confidentialité par le personnel du fournisseur et par des tiers impliqués dans l'exécution du contrat par le fournisseur.

13.7 Les obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause survivent à la résiliation ou à l'expiration de l'accord.

Clause 14. Cession, sous-traitance

14.1 Le fournisseur ne doit pas céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du contrat à des tiers (y compris à des sociétés affiliées du fournisseur) sans l'accord écrit préalable de Canon.

14.2 Le fournisseur ne sous-traitera pas, en tout ou partie, l'exécution de ses obligations en vertu du contrat à un tiers (y compris les sociétés affiliées du fournisseur) sans l'accord écrit préalable de Canon – qui ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable –, à condition que le fournisseur ait avec le sous-traitant des obligations comparables à celles imposées au fournisseur par le contrat. Le fournisseur est responsable des actes et omissions de son sous-traitant dans l'exécution des obligations découlant du présent contrat, comme s'il s'agissait des actes ou omissions du fournisseur.

14.3 En cas d'urgence, et/ou si, après consultation avec le fournisseur, on peut raisonnablement supposer que le fournisseur ne remplira pas ses obligations en vertu du contrat, qu'il les remplira trop tard ou qu'il ne les remplira pas correctement, Canon est en droit d'exiger que le fournisseur sous-traite l'exécution du contrat, en tout ou en partie, à ses propres frais et risques,

sans frais pour Canon. Cela ne libère pas le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat et s'applique sans préjudice d'autres droits de Canon découlant du non-respect de ses obligations par le fournisseur et/ou des tiers.

- 14.4 En cas d'urgence et/ou s'il est raisonnablement établi que le fournisseur ne remplira pas (ou a déjà rempli) ses obligations en vertu du contrat, ou ne les remplira pas en temps voulu ou de manière appropriée, Canon est en droit: (i) de remplir lui-même ces obligations (si cela est possible); (ii) de charger un autre sous-traitant de remplir ces obligations; ou (iii) d'exiger que le fournisseur sous-traite tout ou partie de l'exécution de ses obligations au titre du contrat sans frais supplémentaires pour Canon. Cela ne libère pas le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat et n'affecte pas tous les autres droits de Canon découlant du non-respect de ses obligations par le fournisseur et/ou le tiers.

Clause 15. Autorisations et déclarations de renonciation

- 15.1 Toute autorisation ou permission accordée par Canon au fournisseur pour quelque chose à quoi il est fait référence dans les présentes Conditions générales ne libère pas le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat. Canon est en droit d'assortir de conditions les autorisations ou les permis.
- 15.2 Aucun manquement ou retard dans l'exercice par Canon d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera considéré comme une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce privilège, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège n'exclura pas l'application d'autres droits, pouvoirs ou privilèges, et la renonciation à une violation d'une disposition du présent accord ne pourra être envisagée ou considérée comme une renonciation à la disposition elle-même. Toute renonciation nécessite la forme écrite pour être valable.

Clause 16. Responsabilité

- 16.1 Le fournisseur sera entièrement responsable envers Canon et les sociétés du groupe Canon de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, coûts, responsabilités et/ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat sur la base d'un coût total) et de toutes les réclamations de tiers basées sur ou résultant d'une violation du contrat ou d'un acte délictuel (y compris, entre autres, la négligence) par le fournisseur, son personnel et les tiers auxquels le fournisseur a fait appel dans le cadre du contrat.
- 16.2 Le fournisseur est tenu de s'assurer de manière appropriée contre les obligations et les engagements découlant des présentes conditions d'achat et accordera à Canon, sur demande, un droit de regard sur la police.
- 16.3 Sauf en cas de dol ou de faute grave de Canon, la responsabilité de Canon est dans tous les cas limitée aux montants payés par Canon pour les produits et/ou prestations de services dans le cadre du contrat en vertu duquel la responsabilité est née.
- 16.4 En aucun cas Canon ne sera responsable des dommages indirects, accessoires, spéciaux,

consécutifs ou punitifs, ce qui inclut, sans limitation, les dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'opportunités commerciales, perte d'images ou perte de données, même si Canon a été informée de la possibilité de tels dommages.

Clause 17. Force majeure

- 17.1 Aucune des parties ne peut être rendue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat: (i) si et dans la mesure où le retard est causé directement ou indirectement par un cas de force majeure tel qu'un incendie, une inondation, un phénomène naturel, une pandémie, une épidémie, un acte de guerre, un acte de terrorisme ou des troubles civils ou toute autre cause échappant au contrôle de la partie; et (ii) dans la mesure où la partie qui n'exécute pas n'a pas commis de faute et où le retard n'aurait pas pu être évité même en prenant des mesures de précaution raisonnables. Sans préjudice des droits de Canon, y compris le droit de résilier (partiellement) le contrat au sens de la clause 7 en cas de force majeure comme indiqué ci-dessus, la partie qui n'exécute pas le contrat est dispensée de poursuivre l'exécution tant que de telles circonstances prévalent et que la partie fait des efforts économiquement raisonnables pour poursuivre l'exécution. Chaque partie en défaut sous cette forme avertit immédiatement l'autre dès qu'elle a connaissance du cas de force majeure, en décrivant les circonstances qui avaient entraîné le retard ou le défaut.
- 17.2 Si le fournisseur n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans un délai de sept (7) jours civils, Canon peut, à son entière discrétion: (i) résilier toute partie du contrat affectée par le manquement, le paiement étant ajusté en conséquence; ou (ii) résilier le contrat sans autre obligation pour Canon à la date indiquée par Canon dans une notification écrite adressée au fournisseur. Le fournisseur ne pourra prétendre à aucun autre paiement de la part de Canon en raison d'un cas de force majeure.
- 17.3 La défaillance de tiers auxquels le fournisseur fait appel dans le cadre du contrat n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Les grèves ou les pénuries de main-d'œuvre (dans la mesure où de telles mesures de conflit du travail sont prises à l'encontre du fournisseur ou des sociétés de son groupe ou de ses sous-traitants) ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. Une partie défaillante est tenue de déployer des efforts commercialement raisonnables pour poursuivre l'exécution de ses prestations ou pour atténuer les effets de son inexécution, sans préjudice du cas de force majeure.

Clause 18. Durabilité, code de conduite pour fournisseurs

- 18.1 Le fournisseur fournira à Canon, sur demande, des informations adéquates et précises sur ses produits et prestations de services dans la ou les langue(s) européenne(s) appropriée(s), et se

conformera pleinement aux exigences environnementales, sociales et de gouvernance conformément aux lois, règles, règlements, directives, ordonnances et dispositions administratives nationales et/ou internationales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la directive européenne 2011/65/UE «Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électroniques et électriques («directive RoHS»)), le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («règlement REACH»), la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages («directive sur les emballages») et le UK Modern Slavery Act 2015. Le fournisseur doit coopérer pleinement à toutes les enquêtes, programmes et audits de fournisseurs menés de temps à autre par Canon et/ou à toutes les normes d'approvisionnement écologique communiquées de temps à autre par Canon au fournisseur, et inclure sa chaîne d'approvisionnement si nécessaire. Le fournisseur est tenu de fournir, à la demande de Canon, la preuve de sa conformité aux enquêtes menées par Canon auprès des fournisseurs. Canon se réserve expressément le droit d'effectuer, à ses propres frais, un audit des opérations, des installations ou des conditions de travail du fournisseur afin de s'assurer que les prestations de services ou les produits fournis à Canon visent à éliminer les pratiques d'esclavage moderne et, à cette fin, Canon a le droit d'accéder aux locaux du fournisseur dans lesquels les prestations de services sont fournies ou les produits fabriqués. Ces audits ont lieu pendant les heures de travail normales, avec une interruption minimale ou nulle des activités en cours et avec un préavis approprié au fournisseur. Le fournisseur reconnaît et accepte qu'un élément essentiel d'un audit sera l'entretien confidentiel avec les travailleurs (d'une manière qui protège la sécurité des travailleurs), ce qui aidera à comprendre les risques éventuels de travail forcé ou d'esclavage.

- 18.2 Le fournisseur garantit le respect du Code de conduite des fournisseurs de Canon («Code de conduite des fournisseurs») joint en annexe 1.
- 18.3 Le fournisseur garantit que tous les produits répondent aux exigences mentionnées au paragraphe 18.1 et satisfont aux attentes raisonnables du marché en matière de performance de durabilité. Le fournisseur indemnifiera Canon de toute perte, dommage, coût, responsabilité ou dépense (y compris les frais d'avocat sur la base d'une indemnisation complète) et de toute réclamation de tiers résultant de la violation de la directive RoHS, de la directive sur les emballages, du règlement REACH ou de toute autre exigence environnementale, sociale et de gouvernance pertinente.
- 18.4 Si le fournisseur ou les produits qu'il fournit à Canon enfreignent une loi ou une réglementation ou les normes de Canon ou le Code de conduite des fournisseurs, ou en cas de violation grave par le fournisseur de la législation sociale ou environnementale donnant lieu à une enquête

de Canon ou d'un tiers, le fournisseur en informera immédiatement Canon. En outre, il prend les mesures appropriées pour remédier à une telle non-conformité ou à un tel incident, et fait tout son possible pour empêcher qu'une telle non-conformité ou un tel incident ne se reproduise, et se conforme à toute enquête ou à tout test demandé par Canon ou par les autorités compétentes.

- 18.5 Le fournisseur remplit ses obligations conformément au Code de conduite des fournisseurs de Canon et ne s'engage pas dans des relations commerciales qui pourraient nuire à la réputation de Canon ou d'une entreprise du groupe Canon, par exemple en concluant des affaires qui violent les normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme, de droit du travail, de protection de l'environnement, de corruption, ou qui sont liées à des entités juridiques et/ou des personnes faisant l'objet de sanctions financières de la part de l'UE ou d'autres autorités. Le fournisseur accepte de respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention de l'OIT.
- 18.6 Lorsque cela est approprié en vertu des lois et réglementations locales, le fournisseur s'assurera que des évaluations de risques appropriées sont effectuées et que tous les permis, licences, exemptions et certificats nécessaires sont obtenus et mis à jour, et que toutes les formations, sensibilisations et surveillances sont effectuées et que des registres sont tenus et mis à la disposition de Canon sur demande. Cela comprend aussi bien la mise à disposition d'outils de travail que de prestations de services.
- 18.7 Le fournisseur doit disposer de processus, mesures, procédures et formations appropriés pour s'assurer que l'équipement utilisé et les services fournis sont conformes aux politiques de sécurité des techniciens de Canon et/ou disposer des certificats de sécurité, des certificats d'enquête, de formation et de maintenance, des registres d'enquête, de formation et de maintenance requis en relation avec l'équipement ou les prestations de services concernés.
- 18.8 Si le fournisseur fournit des prestations de services qui impliquent ou peuvent impliquer la production, la gestion, le courtage, le stockage, le transport ou l'élimination de déchets de toute nature, le fournisseur doit s'assurer que lui-même et tous les sous-traitants ou agents sont en possession de licences, de permis et d'exemptions actuels et appropriés, conformément aux lois et réglementations locales. Le fournisseur doit respecter la hiérarchie des déchets et veiller à ce que tous les déchets soient éliminés conformément à des pratiques et procédures respectueuses de l'environnement. En particulier, le fournisseur doit s'assurer que la directive DEEE 2013 et les réglementations DEEE locales sont pleinement respectées. Si le fournisseur organise un événement ou une exposition, il doit fournir un plan de gestion des déchets et, le cas échéant, une étude d'impact sur l'environnement, dont Canon reçoit une copie.
- 18.9 Le fournisseur garantit et déclare

- (a) ne tolérer aucune forme de pot-de-vin ou de corruption, ni y participer de quelque manière que ce soit. Ni le fournisseur, ni ses collaborateurs, sous-traitants, agents, dirigeants ou tiers agissant pour leur compte n'ont offert, reçu, demandé, exigé, accepté ou consenti (ou ont indiqué ou laissé entendre qu'ils le feraient ou le feraient à l'avenir) aucun avantage illicite, financier ou autre, de quelque nature que ce soit, lié de quelque manière que ce soit au contrat ou à tout autre contrat entre les parties (ou parties associées);
- (b) respecter à tout moment pendant la durée du contrat et veiller à ce que ses sous-traitants, agents, préposés, collaborateurs et employés dirigeants respectent la version la plus récente de la partie II des Règles de la Chambre de Commerce Internationale sur la Lutte contre la Corruption, conjointement avec le Bribery Act 2010, les deux (le cas échéant) étant incorporés par référence dans les présentes Conditions d'Achat comme s'ils y étaient entièrement décrits. Le fournisseur a mis ou mettra en place un programme de prévention de la corruption au sein de son organisation; et
- (c) informera immédiatement Canon et l'autorité compétente s'il soupçonne ou a connaissance d'une violation de la présente clause 18.9. Le fournisseur répondra rapidement aux demandes de Canon concernant toute violation réelle, potentielle ou présumée de la présente clause 18.9, et le fournisseur coopérera à toute enquête et permettra à Canon d'examiner les livres, dossiers et autres documents pertinents en rapport avec la violation.

Clause 19. Protection des données

19.1 Le fournisseur:

- (a) respecte toutes les lois sur la protection des données, c.-à-d. toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, la loi suisse sur la protection des données, y compris l'ordonnance, le règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679) («RGPD») et toutes les autres lois, réglementations et instructions gouvernementales internationales, régionales, fédérales ou nationales applicables en matière de protection des données, en vigueur et applicables à Canon, au fournisseur, à la fourniture des produits et/ou prestations de services et à leur utilisation par Canon;
- (b) n'entreprend, n'organise ou n'autorise quoi que ce soit qui puisse provoquer une violation de ces derniers par Canon ou qui puisse conduire d'une autre manière à une violation par Canon;
- (c) prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour protéger toutes les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre toute perte ou tout dommage. Canon est en droit de vérifier à tout moment ces

- mesures organisationnelles et techniques au sein de l'organisation du fournisseur;
- (d) traite les données personnelles uniquement dans le but de remplir les obligations du fournisseur découlant du présent contrat ou selon les instructions écrites de Canon;
- (e) ne transfère des données personnelles hors de l'Espace économique européen («EEE») et de la Suisse qu'avec l'accord écrit préalable de Canon et sous réserve d'autres restrictions raisonnablement établies par Canon.

19.2 Si des données personnelles au sens de la législation sur la protection des données devaient être traitées ou transférées, cela serait toujours soumis à la législation sur la protection des données, et les parties conviennent dans ce cas de conclure un contrat de traitement des commandes séparé, et, le cas échéant, un contrat de transfert sur la base des clauses types de l'UE, qui sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes conditions d'achat ou du contrat.

Clause 20. Clause salvatrice

Si l'une de ces clauses est jugée invalide, inefficace ou inapplicable, l'invalidité, l'inefficacité ou l'inapplicabilité d'une telle clause (ou de l'un de ses éléments) n'affectera pas les autres clauses (ou les autres parties de la clause qui, avec les clauses invalides, inefficaces ou inapplicables, constituent des éléments de la clause), et toutes les clauses (et leurs éléments) qui ne sont pas affectées par une telle invalidité, inefficacité ou inapplicabilité resteront pleinement effectives et en vigueur.

Clause 21. Prescriptions de contrôle d'exportation

Le fournisseur garantit que les prestations de services et/ou produits et leur fourniture ou livraison sont conformes à toutes les réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations, de douane et de commerce extérieur des États-Unis, des Nations Unies et de la Communauté européenne.

Clause 22. Droit applicable et litiges

- 22.1 Les présentes conditions d'achat, tous les contrats auxquels elles s'appliquent et tous les litiges ou réclamations découlant de ou liés à celles-ci ou à leur objet ou à leur formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont exclusivement régis par le droit suisse et interprétés conformément à celui-ci.
- 22.2 L'applicabilité de la Convention de Vienne sur le commerce (Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980) est exclue.
- 22.3 Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux de Zurich aient la compétence exclusive pour régler tout litige ou toute réclamation découlant de ou en relation avec les présentes conditions d'achat, tous les contrats auxquels elles s'appliquent et tout litige ou toute réclamation découlant de ou en relation avec celles-ci ou leur objet ou leur formation.

Avril 2021.

Annexe 1

Code de conduite des fournisseurs de Canon

Le Code de conduite des fournisseurs de Canon («Code») est établi par Canon EMEA afin de construire la relation commerciale entre Canon et ses fournisseurs sur une base de confiance, de travail d'équipe, d'honnêteté et de respect mutuel. Canon attend de tous ses fournisseurs qu'ils agissent selon les mêmes principes.

Canon croit aux et soutient les principes de la Charte internationale des droits de l'homme¹, des conventions de l'Organisation internationale du travail («OIT») et d'autres conventions et accords internationaux pertinents. Canon souhaite que vous («fournisseur»), en tant que partenaire, vous engagiez à respecter au minimum les normes de conduite spécifiques indiquées ci-dessous.

Le fournisseur confirme et déclare qu'il se conforme au présent Code et que le non-respect du Code constitue (également) une violation substantielle du contrat en vigueur à ce moment-là, des conditions d'achat et des autres conditions générales applicables entre Canon et le fournisseur. En cas de non-respect de cette obligation, Canon est en droit de mettre fin immédiatement au partenariat, sans préjudice de ses autres droits et recours.

1. Élimination du travail forcé

Le fournisseur s'assure que le travail forcé n'est ni utilisé ni encouragé. Le travail forcé peut prendre différentes formes, y compris la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et d'autres formes d'esclavage moderne. Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C29 Travail forcé;
- OIT C105 Abolition du travail forcé.

2. Travail des enfants

Le travail des enfants n'est pas autorisé selon la définition des conventions de l'OIT et des Nations unies. Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C138 Âge minimum;
- OIT C182 S La pire forme du travail des enfants.

3. Élimination de la discrimination

Canon respecte les principes contre la discrimination basée sur l'éthique, le sexe, la religion, le milieu social, le handicap, l'opinion politique ou l'orientation sexuelle, et encourage le fournisseur à respecter également ces principes. Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C111 Discrimination;
- OIT C159 Réhabilitation professionnelle et emploi (personnes handicapées);
- OIT C169 Peuples indigènes et tribaux.

4. Rémunération appropriée

Le fournisseur doit payer à chaque employé² au moins le salaire minimum ou le salaire habituel du secteur dans le pays d'emploi effectif, le plus élevé étant retenu, faire parvenir à chacun un décompte clair et écrit pour chaque période de paiement et ne pas appliquer de retenues à titre de mesures disciplinaires. La durée hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser les maxima légaux. Les salaires doivent être payés à temps et dans leur intégralité directement au collaborateur. Le niveau de salaire le plus bas et acceptable est le salaire minimum légal prévu par la législation nationale. Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C100 L'égalité de rémunération entre hommes et femmes;
- OIT C106 Périodes non travaillées hebdomadaires;
- OIT C131 Définition de salaires minimaux.

5. Temps de travail / Heures supplémentaires

Le fournisseur respecte les horaires de travail légaux et n'ordonne des heures supplémentaires que si chaque collaborateur est entièrement rémunéré conformément à la législation locale en vigueur. Au moment de l'engagement, chacun doit être informé si les heures supplémentaires ordonnées sont une condition d'emploi. La recommandation suivante est considérée comme exigence minimale:

- OIT R116: Temps de travail.

6. Prestations de soins

Le fournisseur fait parvenir à chaque collaborateur les prestations de soins prescrites par la loi. Les prestations de soins varient d'un pays à l'autre, mais peuvent inclure les éléments suivants: repas ou indemnités de repas; transport ou indemnités de déplacement; soins de santé; garde d'enfants; congés d'urgence, de grossesse ou de convalescence; vacances, jours d'absence pour raisons religieuses, décès ou repos; plus les charges sociales et pour d'autres assurances telles que l'assurance vie, l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail.

Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C102 Assurance sociale (normes minimales);
- OIT C118 Égalité des prestations d'assurance sociale;
- OIT C121 Prestations dans le rapport d'emploi - accidents;
- OIT C183 Protection de la maternité.

7. Liberté d'association et négociations tarifaires

Dans les pays où la liberté d'association est limitée ou en cours de développement, le fournisseur s'assure que les collaborateurs peuvent rencontrer la direction de l'entreprise pour discuter des salaires et des conditions de travail sans craindre de représailles. Les conventions suivantes sont considérées comme des exigences minimales:

- OIT C87 Liberté d'association;
- ILO C98 Droit d'organisation et négociations tarifaires.

8. Santé et sécurité au poste de travail

¹ Il s'agit notamment de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (adoptée en 1948), du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) avec ses deux protocoles facultatifs, ainsi que du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (1966).

² Une personne employée est tout type de travailleur salarié, y compris les collaborateurs, les travailleurs temporaires, les salariés ou les travailleurs indépendants.

Le fournisseur doit assurer à ses collaborateurs un environnement de travail sûr, conforme aux normes internationales et à toutes les réglementations locales en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé. Le fournisseur assure gratuitement des contrôles appropriés, des procédures de travail sûres, des formations et des mesures et équipements techniques de protection nécessaires pour limiter les risques pour la santé et garantir la sécurité sur le lieu de travail. Tous les collaborateurs ont accès à un équipement de sécurité approprié et l'utilisent. Les activités du fournisseur susceptibles d'avoir un impact négatif sur la santé humaine ou l'environnement sont gérées, mesurées, contrôlées et traitées de manière appropriée avant le rejet de substances dans l'environnement. Le fournisseur veille à ce que des systèmes soient mis en place pour prévenir ou limiter les déversements accidentels et les fuites de substances. Les exigences minimales sont celles de la convention et de la recommandation suivantes:

- OIT C155 Santé et sécurité au poste de travail;
- OIT R164 Santé et sécurité au poste de travail.

9. Protection de l'environnement

Le fournisseur s'efforce de réduire la consommation d'énergie et de ressources, ainsi que les déchets et les émissions dans l'atmosphère, le sol et l'eau. Les produits chimiques sont manipulés d'une manière qui est sûre pour les personnes et l'environnement.

Le fournisseur dispose de systèmes garantissant la sécurité de la manipulation, du déplacement, du stockage, du traitement, du recyclage des matériaux ou de la gestion des déchets, des émissions atmosphériques et de l'épandage des eaux usées.

Il est attendu du fournisseur qu'il utilise les ressources naturelles (p. ex. l'eau, les sources d'électricité, les matières premières) avec parcimonie. Les atteintes à l'environnement et au climat sont réduites au minimum ou éliminées dans la mesure du possible à leur point d'origine ou par une modification appropriée du procédé. Il s'agit notamment du remplacement des matériaux en fin de vie, de la préservation des ressources, du recyclage et de la réutilisation.

Le cas échéant, le fournisseur se conforme à l'approche d'approvisionnement écologique de Canon et aux questionnaires et audits associés, et met en œuvre cette approche dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour plus d'informations sur cette approche, veuillez consulter le lien suivant: <http://www.canon.com/procurement/green.html>

10. Bonne gestion d'entreprise (Good Governance)

Canon applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et des pots-de-vin et attend de ses fournisseurs qu'ils fassent de même. Cela s'applique à toutes les transactions et opérations dans tous les pays où le fournisseur ou ses filiales et partenaires commerciaux sont actifs.

Canon attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le Code consolidé des pratiques de communication publicitaire et marketing (Chambre de commerce internationale) et qu'ils ne fassent que de la publicité réelle, éthique et responsable.

Le fournisseur doit promouvoir les affaires de manière juste, honnête et transparente, et suivre les bonnes pratiques commerciales telles que la dénonciation des cas suspects et ses propres politiques de gouvernance d'entreprise.

11. Système de gestion et documentation

Le fournisseur s'assurera d'avoir mis en place des systèmes de gestion afin de faciliter le respect de toutes les lois applicables, et de promouvoir des améliorations continues dans ses opérations telles que les éléments cités dans le présent Code. Cela inclut la communication des critères à leur chaîne d'approvisionnement, la mise en œuvre de mécanismes d'identification, de détermination et de gestion des risques dans tous les domaines couverts par le présent Code, ainsi que les exigences légales.

Le fournisseur tient à jour toute la documentation nécessaire pour démontrer qu'il partage les principes et les valeurs du présent Code et pour prouver leur respect. Il accepte en outre de mettre ces documents à la disposition de Canon ou de son auditeur désigné pour inspection sur demande, et accepte de se soumettre à toute enquête, tout audit ou toute inspection requis par Canon ou les autorités compétentes.

12. Formations et compétences

Le fournisseur veillera à mettre en place ou à développer des formations appropriées permettant aux managers et aux collaborateurs d'acquérir une connaissance et une compréhension adéquates du Code.

Avril 2021.